

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Protection de la vie privée et du domicile dans le cadre de la diffusion sur Internet de photographies aériennes

Poupaert, Nathalie

*Published in:*  
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

*Publication date:*  
2003

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Poupaert, N 2003, 'Protection de la vie privée et du domicile dans le cadre de la diffusion sur Internet de photographies aériennes', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 17, pp. 25-42.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Protection de la vie privée et du domicile dans le cadre de la diffusion sur Internet de photographies aériennes

Nathalie POUPAERT<sup>1</sup>

## Introduction

Dans le cadre actuel de la modernisation des administrations et de *l'e-gouvernement*, les administrations, tant au niveau fédéral qu'à d'autres niveaux, sont amenées à mettre à la disposition des utilisateurs d'internet différents documents destinés jusqu'à présent à un usage strictement administratif. La mise à disposition de documents de type administratif ne va toutefois pas sans poser différents problèmes juridiques.

À l'heure actuelle, dans la mouvance de la Convention d'Aarhus<sup>2</sup> et du déploiement de la démocratie environnementale, les administrations sont amenées à développer des interfaces donnant accès aux citoyens à des documents de type environnemental.

Plus particulièrement, dans la masse des documents environnementaux, nous notons un intérêt sans cesse grandissant de la part de différentes catégories d'utilisateurs en ce qui concerne la diffusion de photographies aériennes.

Nous nous intéresserons dans la suite de cet exposé très spécifiquement à la question de la diffusion sur internet des cartes contenant des photographies aériennes permettant à l'utilisateur de visualiser des biens (à savoir maisons, propriétés, etc.). Les photographies aériennes possèdent la spécificité d'autoriser l'utilisateur à regarder ces domaines et propriétés d'un œil relativement intrus. L'utilisateur qui visionne la photographie peut apercevoir ce que l'on ne peut habituellement pas voir de l'extérieur de ces propriétés. Tout le monde peut remarquer quelles sont les propriétés qui possèdent une piscine, un étang, etc. Il est aisé de distinguer certains signes extérieurs de richesses, comme par exemple la taille d'un garage (nombre de voitures possédées). Cela permet à tout un chacun de s'investir d'un pouvoir tout bien considéré assez intrusif dans la vie d'autrui.

1. Chercheuse au CRID – F.U.N.D.P.

2. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, M. B., 24 avril 2003.

La question du pouvoir intrusif des photographies aériennes est une question connexe à celle de l'image des biens en général.

La jurisprudence belge dans ce domaine est quasi inexistante. Il existe principalement un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 20 mai 1997<sup>3</sup> qui fonde sa décision sur la théorie du Français P. KAYZER<sup>4</sup>. En effet, la question de l'image des biens a fait couler plus d'encre en France où la doctrine se fonde sur différents arrêts.

En vertu du droit de propriété<sup>5</sup>, tout propriétaire a le droit d'user et de tirer des revenus de son bien. Cela signifie que le propriétaire est le seul à pouvoir « réaliser, publier et exploiter l'image de son bien »<sup>6</sup>. Cette conception juridique de l'extension du droit de propriété des biens au contrôle de leur image a été consacrée à diverses reprises par la jurisprudence française. Plus particulièrement, un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence considère que le droit de propriété « confère au propriétaire d'un objet matériel la faculté de s'opposer discrétionnairement à toute utilisation par des tiers non seulement du bien lui-même, mais aussi de l'image de ce bien »<sup>7</sup>.

Il convient néanmoins de nuancer ce propos. Le propriétaire a le droit de s'opposer à l'exploitation de l'image

de son bien si cette photographie présente une image de son bien normalement non visible par tous sans son autorisation. Ceci signifie que des photographies prises de l'extérieur d'un domaine et montrant ce que l'on peut normalement voir de l'extérieur peuvent être diffusées et exploitées sans l'autorisation du propriétaire<sup>8</sup>. Ainsi, toute personne se promenant sur un chemin peut prendre des photographies de ce qu'elle voit et par la suite les commercialiser en tant que cartes postales. Cette possibilité provient de droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et notamment l'article 12 garantissant la liberté individuelle<sup>9</sup>.

En vertu du droit de propriété, le propriétaire peut donc s'opposer à la prise de vues et à l'exploitation d'images qui ne sont visibles qu'après l'octroi de son autorisation, tels que des domaines cachés par des murs ou des arbres.

En ce qui concerne les photographies aériennes, la question reste entière et relativement problématique. Ces photographies nous permettent d'avoir un point de vue nouveau sur les biens des personnes. Elles nous permettent en effet de visualiser une propriété « de l'intérieur » sans l'autorisation de son propriétaire.

Ces prises de vues aériennes sont pour la plupart commandées par des administrations en vue de la réalisation

3. Civ. Bruxelles, 20 mai 1997, R.G.D.C. 1999, p. 138.

4. P. KAYZER, « L'image des biens », *Rec. Dalloz*, 1995, p. 291

5. C. civ., article 544 : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

6. P. KAYZER, *op. cit.*, n° 5, p. 292.

7. 1<sup>re</sup> ch. A., 18 janvier 1993, *Bull Aix*, 1993-1, p. 11, obs A. SÉRIAUX.

8. Il faut toutefois tenir compte du droit des architectes sur l'image de leur œuvre. Les architectes sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable. Il faut donc obtenir le consentement de l'architecte qui a signé l'œuvre pour la diffuser, sauf pour les monuments historiques. Dans ce cas spécifique, le droit d'auteur des architectes est tombé dans le domaine public depuis longtemps.

9. P. KAYZER, *op. cit.*, n° 5, p. 292.

de cartes et ne font pas suite à une autorisation des propriétaires bien qu'elles permettent une intrusion visuelle dans leur domaine. Cette absence d'autorisation systématique est bien entendu compréhensible vu le caractère fastidieux que prendrait une prise de contact avec tous les propriétaires concernés.

Selon P. KAYZER, le fait que les photographies aériennes fassent suite à une autorisation administrative rend licites les prises de vues lorsqu'elles sont utilisées dans un cadre strictement administratif<sup>10</sup>. À cela, nous pouvons par ailleurs ajouter que la prise de vue doit être strictement nécessaire à l'exécution de tâches administratives spécifiques.

En Belgique, la prise de vues aériennes est subordonnée à une autorisation administrative. Cette autorisation est consacrée en termes généraux par l'article 50 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne<sup>11</sup>. L'arrêté royal du 21 février 1939<sup>12</sup> réglemente en détail la prise de vues aériennes au-dessus du territoire national. Il donne des précisions sur le système d'autorisation mis en place. Il est notamment prévu que la demande d'autorisation soumise au ministre chargé de l'administration aéronautique devra indiquer quelle en est la finalité, c'est-à-dire la destination de la prise de vues. Les clichés pourront être utilisés et donc publiés s'ils reçoivent l'aval du ministre compétent après étude par ses services de deux épreuves par cliché. Il est donc important de constater que l'autorisation d'utilisation

des prises de vues aériennes est intimement liée à la finalité de la prise de vues. Ceci laisse à penser que, à l'instar de ce que prévoit la loi de protection des données à caractère personnel<sup>13</sup>, le traitement de la donnée n'est autorisé que dans le cadre de la finalité préalablement établie, à savoir dans le cas des cartes, un usage administratif pour une ou des autorités publiques spécifiques. Il est logique d'affirmer que tout usage sortant de cette finalité administrative spécifique doit être prohibé. Ceci signifie dès lors que la photographie aérienne doit être utilisée uniquement par l'administration qui l'a commanditée pour une finalité qui lui est propre et qui a été préalablement annoncée.

P. KAYZER abonde dans ce sens et suggère que les prises de vues autorisées par l'administration sont licites lorsqu'elles se maintiennent dans un cadre purement administratif. Par contre, lorsque ces photographies sortent de la sphère administrative et deviennent accessibles par tous comme c'est le cas via un portail internet, le respect de la vie privée des propriétaires est remis en cause. Cette thèse semble en effet logique si l'on prend en compte le fait que la décision d'exploiter l'image « intérieure » d'une propriété appartient uniquement à son propriétaire.

L'hypothèse d'une administration désireuse de diffuser sur internet les photographies aériennes dont elle dispose est néanmoins complexe. La diffusion des photographies aériennes ne visant que les administrations, par

10. P. KAYZER, *op. cit.*, n° 6, p. 293.

11. Arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, *M.B.*, 26 mars 1954. Article 50 : « § 1<sup>er</sup>. Tout travail aérien, notamment l'apprentissage, la photographie aérienne, la publicité et la propagande au moyen d'aéronefs, et l'organisation de spectacles comportant des évolutions d'aéronefs, est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, ou de son délégué. Sont également soumis à cette autorisation les baptêmes de l'air ».

12. Arrêté royal du 21 février 1939 réglementant la prise de vues aériennes au-dessus du territoire national et le transport d'appareils photographiques à bord d'aéronefs, *M.B.*, 16 mars 1939.

13. Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 3 février 1999.

exemple via un portail intranet, ne pose pas de problème spécifique dans la mesure où le traitement concret effectué par l'administration s'inscrit dans la finalité de départ. Cela signifie que des clichés pris dans le cadre de l'administration des parcelles par le cadastre ne peuvent être cédés à une autre administration qui poursuit un but différent. Dans l'hypothèse de cartes accessibles à tous via internet, il faudrait pouvoir justifier légalement cette diffusion sortant du cadre administratif. Il faudra sûrement réduire la diffusion détaillée des cartes à ce qui est strictement nécessaire à l'intérêt général représenté par la connaissance du public.

Le problème pourrait être contourné si l'on pouvait justifier la mise à disposition et la diffusion des cartes comprenant des photographies aériennes par les législations relatives à l'accès à l'information environnementale. Il faut néanmoins noter que ces instruments juridiques ne peuvent jamais justifier lé-

galement la mise à disposition de photographies aériennes trop détaillées. Le droit d'accès ne peut entraîner une violation de la vie privée. Dans tous les cas, il s'agira d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer celui qui prédomine. À cet égard, il y a lieu de distinguer les différents usages. Une triple solution pourrait être proposée. L'usage administratif des photographies aériennes devrait être autorisé. Une diffusion intranet qui resterait dans les finalités administratives compatibles devrait également être autorisée. Par contre, une diffusion Internet de photographies aériennes qui se passerait de l'accord des propriétaires ne devrait pas être autorisée. Cette diffusion internet pourrait toutefois être autorisée dans l'hypothèse où il existe une fonction de zoom qui puisse se bloquer à un certain niveau d'agrandissement ne permettant pas d'entrer trop en détail dans la carte.

## **Applicabilité aux données cartographiques de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel**

### **2.1. Les données à caractère personnel**

#### **2.1.1. Applicabilité de la loi aux photographies aériennes**

Les photographies aériennes permettant de visualiser avec un certain degré de précision les maisons et propriétés, mettant ainsi en évidence leurs

caractéristiques spécifiques, sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après désignée « loi relative à la vie privée »)<sup>14</sup>.

Celle-ci spécifie que sont concernées toutes les données qui se rapportent à une ou plusieurs personnes

14. Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, M.B., 3 février 1999.

physiques qui sont identifiées ou identifiables.

On peut considérer une personne comme non identifiable lorsque le processus d'identification nécessite des efforts ou des coûts déraisonnables par rapport à son utilité. On prendra dès lors en compte tous les moyens raisonnables et imaginables pour déterminer par exemple si la personne qui possède la maison visualisée sur la photographie est identifiable. En l'occurrence, il est fréquemment possible d'associer aux photographies aériennes une base de données de noms de rues et de numéros de maisons. Par ailleurs, l'utilisateur peut aisément recouper les informations fournies par la photographie, celles fournies par une carte I.G.N. classique et éventuellement celles de l'annuaire téléphonique. Dans ce cas, il serait raisonnablement possible de retrouver l'identité de la personne qui occupe la maison visualisée. Il est donc raisonnable d'admettre que les utilisateurs des cartes pourraient rassembler des informations relatives à des personnes identifiables par le biais de ces cartes.

Les dérives imaginables de cette identification de personnes seraient, par exemple, l'envoi de courriers non sollicités à des propriétaires de maisons par des agences immobilières ou par des agences de marketing qui cibleraient leurs envois en fonction de l'endroit où ces personnes habitent (riverains d'une grosse usine par exemple). Les compagnies d'assurance pourraient se baser sur les cartes pour effectuer une prospection pour le calcul des primes. Des particuliers pourraient réutiliser les photographies aériennes dans le cadre de conflits de voisinage. Des personnes malintentionnées pourraient repérer des propriétés « intéressantes », connaître l'identité de leurs occupants, vérifier leur présence (ou

absence) via un coup de téléphone et pénétrer par effraction dans une propriété privée en bénéficiant d'une connaissance de la géographie des lieux grâce aux photographies aériennes.

On peut dès lors avancer que les photographies aériennes permettant l'identification des caractéristiques des maisons visualisées sont des données à caractère personnel. La photographie aérienne doit reproduire la maison avec suffisamment de précision afin qu'elle apporte des informations spécifiques sur la personne qui est identifiable (le propriétaire de la maison). Une photographie aérienne sur laquelle chaque maison serait représentée par un simple point ne nous permettrait pas d'associer des caractéristiques spécifiques aux maisons visualisées et par conséquent ne nous apporterait aucune information pertinente sur des personnes par ailleurs « identifiables » au sens de la loi.

Il faudrait établir à partir de quel degré de précision cette identification des spécificités des éléments visionnés est possible. Lorsqu'une base de données de photographies aériennes limite la faculté de zoom et n'offre pas un grand degré de précision, la représentation des maisons reste suffisamment vague. Dans ce cas, la prise de vues ne nous apporte aucune information relevante sur la propriété ainsi que sur ses occupants. On peut considérer que nous nous trouvons hors du champ d'application de la loi relative à la vie privée, comme nous le sommes dans le cadre des cartes topographiques classiques. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition sur internet, il faut établir quel est ce degré de précision. On parlera de « zoom avancé » pour faire référence à la possibilité d'agrandir les détails de la carte au-delà d'un niveau de base accessible à tous sans restriction aucune.

### 2.1.2. **Applicabilité de la loi aux bases de données de noms de rues et numéros de maisons**

Dans de nombreux cas, les bases de données cartographiques peuvent être couplées à une base de données comprenant les noms de rues et les numéros de maisons. Cela permet aux personnes visionnant les photographies aériennes de faire une recherche pour trouver le nom de rue et le numéro de maison correspondant à la maison visualisée. Cette possibilité multiplie plus encore les risques d'usage abusif des prises de vues aériennes et d'intrusion dans la vie privée des personnes.

Ces informations (noms de rues et numéros de maisons) sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992. Elles ont une « dimension publique », c'est pourquoi il est intéressant de se demander dans quelle mesure elles entrent bien dans le champ d'application de la loi. Cette question avait été discutée lors des travaux parlementaires de la loi. Il avait été décidé d'inclure ces informations dans le champ d'application de la loi car elles constituent un élément clé pour le fonctionnement des banques de données, plus précisément, par le biais des combinaisons de données<sup>15</sup>. Le risque

se situe en effet dans la combinaison des informations, c'est-à-dire en mettant en parallèle les images et les noms de rues et numéros de maisons.

### 2.2. **Le traitement de données à caractère personnel**

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi relative à la vie privée stipule qu'on entend par « traitement » « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, *diffusion ou toute autre forme de mise à disposition*, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ».

La diffusion des données qui nous occupent ici, à savoir les photographies aériennes et bases de données comprenant des noms de rues et numéros de maisons, via internet, correspond effectivement à un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi relative à la vie privée.

## Principales conséquences

### 3.1. **Respect du principe de finalité**

La loi relative à la vie privée exige une justification précise à la mise à disposition de cartes aussi détaillées. Cha-

que traitement répond à une finalité préalablement déterminée.

La loi relative à la vie privée énumère en son article 5 une série de circonstances dont l'une d'entre elles doit

15. Avis de la Commission de la protection de la vie privée, 18 juillet 1995, « Publication de listes d'adresses par des firmes privées », <http://www.privacy.fgov.be/publications.htm>.

être remplie pour emporter l'autorisation de traiter des données à caractère personnel<sup>16</sup>.

### 3.1.1. En ce qui concerne les photographies aériennes

En ce qui concerne la mise à disposition de cartes permettant la visualisation de terrains et domaines, la justification peut être établie au regard de l'article 5-f qui stipule que le traitement de données à caractère personnel peut être effectué « lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de *l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement* ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi ». Il faut donc mettre en balance les intérêts en présence afin d'établir si le traitement est légitime.

L'administration désireuse de mettre à disposition du public des photographies aériennes poursuit un but strictement informatif. Il s'agit de mettre à la disposition du citoyen une base de données comprenant des photographies aériennes permettant à tout un chacun de recevoir une information visuelle de qualité relative à un territoire donné. L'objectif doit avoir un impact positif sur

l'ensemble du public et doit bénéficier à tous. Grâce à une telle mise à disposition, le citoyen bénéficiera d'une information de type environnemental facile d'accès, conformément à la philosophie de la Convention d'Aarhus ratifiée par l'État fédéral<sup>17</sup>.

On peut considérer que la finalité poursuivie par l'administration lorsqu'elle diffuse des photographies aériennes sur internet est légitime. La question est de savoir si le dommage potentiel lié à une utilisation non conforme des cartes doit prévaloir à cet intérêt légitime. Le nœud du problème se situe au niveau de la faculté d'agrandir les détails de la carte (utilisation du zoom avancé).

Cette balance des intérêts en présence est reprise à l'article 4, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 qui stipule que « les données à caractère personnel doivent être collectées pour *des finalités déterminées, explicites et légitimes* [...] ». Il faudra donc porter une attention accrue à la transparence du traitement. La finalité de diffusion des cartes doit être explicitée clairement dans les conditions d'accès et d'utilisation des données que l'utilisateur devra approuver de manière préalable à la consultation.

Notons par ailleurs que de telles informations de type cartographique diffusées sur internet n'ont aucune valeur

16. Loi du 8 décembre 1992, article 5 : « Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :
- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;
  - b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
  - c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
  - d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
  - e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
  - f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi ».
17. Loi 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, M.B., 24 avril 2003.

légale et ne doivent pas être utilisées par les administrations – ou d'autres – pour prendre une décision produisant des effets juridiques.

### **3.1.2. Identification des utilisateurs voulant utiliser la fonction de zoom avancé**

Le responsable de la mise à disposition des photographies aériennes sur internet serait bien inspiré de prévoir un système où tout utilisateur (autre que les administrations) qui désirerait utiliser le zoom avancé devrait s'identifier au vu du risque accru de non respect de la vie privée. Il y a une certaine incertitude qui pèse sur la finalité poursuivie par l'utilisateur qui désire agrandir les détails de la carte. On est ainsi amené à se demander si l'utilisateur qui souhaite consulter une carte avec autant de détails n'a pas en son chef des finalités autres que la simple consultation. Une fois ce niveau d'information atteint, le risque d'atteinte grandit. Ce risque doit être contrebalancé à tout le moins par l'identification des utilisateurs.

Par ailleurs, dans de nombreux cas<sup>18</sup>, la visualisation des détails de la carte sort de la finalité de départ des photographies aériennes, à savoir un usage strictement informatif. Dans ces cas, celui qui désire « zoomer » effectue un nouveau traitement et doit se soumettre à la globalité de la loi de protection des données personnelles.

Outre son identification, l'utilisateur doit annoncer le but qu'il poursuit en utilisant les photographies « zoomées ». De même, dans ce cadre, le droit d'in-

formation des personnes concernées pourrait être mis en œuvre plus facilement<sup>19</sup>.

Le système suivant pourrait être mis en place :

Il y a tout d'abord lieu d'effectuer la formalité de déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée relativement à la diffusion des photographies aériennes. La loi prévoit, en effet, en son article 17, § 1<sup>er</sup> que « *préalablement* à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée ». L'administration désireuse de diffuser sur internet des photographies aériennes devra dès lors déclarer ce traitement auprès de la commission de la protection de la vie privée.

Les particuliers auront la possibilité de consulter les photographies aériennes jusqu'à un certain degré de précision qui semble suffisant pour un usage informatif, personnel ou domestique<sup>20</sup>. Les particuliers qui désireraient « zoomer » plus avant dans la carte pour une raison spécifique, comme par exemple en vue de s'informer lors de la réalisation d'une enquête publique, pourraient s'adresser à une autorité publique. Il pourrait être utile, par ailleurs, de laisser la possibilité aux particuliers de faire appel à un « professionnel autorisé ». La commission de la protection de la vie privée devrait donner son

18. Il s'agit des hypothèses où l'utilisateur ne se contente pas de visualiser la photographie aérienne mais désire la reproduire ou la retraiter, par exemple en vue de l'impression de prospectus.

19. Voyez point 3.2. consacré à l'obligation d'information.

20. Notons que la consultation des cartes pour un usage strictement « personnel ou domestique » tombe hors du champ d'application de la loi. L'article 3, § 2, de la loi relative à la protection des données à caractère personnel stipule en effet que la loi « ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ».

accord pour chaque catégorie de professionnel<sup>21</sup>. Il s'agirait de professions organisées, comme les géomètres, les architectes ou les avocats, qui possèdent des listes à jour des personnes reconnues comme exerçant ces professions<sup>22</sup>.

Les particuliers et les autres organisations qui voudraient utiliser les photographies aériennes et sortir de la simple finalité de consultation de la carte effectuent un nouveau traitement. Dans l'hypothèse où il y a bien un nouveau traitement de données à caractère personnel au sens de la loi relative à la vie privée, l'utilisateur devra déclarer ce nouveau traitement à la commission de la protection de la vie privée. Ce serait, par exemple, le cas d'une organisation qui voudrait utiliser les photographies aériennes et la base de données des noms de rues pour créer une base de données consacrée au type d'habitat dans une région donnée.

Les utilisateurs ayant fait cette déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée pourront s'identifier à l'entrée du site internet diffusant les photographies aériennes et avoir accès au zoom avancé en donnant le numéro de déclaration à la commission de la protection de la vie privée.

Un tel site internet devrait être muni de conditions générales d'utilisation des données cartographiques prévoyant notamment des mentions légales touchant à la propriété intellectuelle relative aux données diffusées et à la responsabilité de celui qui les diffuse. Il faudrait à cet égard prévoir également un article spécifique traitant de la question de la protection des données à caractère personnel et de l'usage autorisé des données dans le cadre de la finalité de diffusion des cartes sur le site. L'objectif de cette clause serait de déterminer la finalité de diffusion des cartes. Grâce à cela, les utilisateurs seraient prévenus de l'usage autorisé des cartes.

Cette clause pourrait être complétée d'un hyperlien « privacy » contenant les informations suivantes :

- application de la loi relative à la vie privée aux données cartographiques ;
- identification du responsable du traitement ;
- identification de la finalité de mise à disposition des cartes ;
- usage autorisé par rapport aux cartes ;
- droit de rectification et d'opposition<sup>23</sup>.

21. Il faut néanmoins se demander si ce système d'accès par catégories de professionnels n'est pas dangereux dans la mesure où il fait reposer la décision de l'opportunité de donner des informations à un particulier sur le professionnel en question. C'est en effet ce professionnel qui devra décider si tel citoyen a de bonnes raisons de vouloir visualiser les photographies. Il serait sans doute plus opportun de cibler à l'avance quelles sont les hypothèses dans lesquelles des citoyens pourraient avoir un intérêt légitime à vouloir « zoomer » dans la carte. Il y a par exemple l'hypothèse de l'enquête publique. Dans ce cas, de nombreuses personnes peuvent avoir un intérêt légitime à visualiser le bâtiment concerné. Il faudrait pouvoir lister toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt à visualiser la photographie ou décider d'emblée de permettre la visualisation à toute personne intéressée. En tout état de cause, il faudrait tenter d'établir une liste des hypothèses dans lesquelles des particuliers pourraient avoir un intérêt légitime à bénéficier du zoom avancé et évaluer en fonction de cette liste si l'accès au zoom avancé par des catégories de professionnels se justifie. En d'autres termes, il faut voir si les administrations ne peuvent pas à elles seules gérer ces hypothèses.

22. Par exemple, l'Ordre des avocats tient à jour la liste des avocats inscrits au barreau.

23. Loi du 8 décembre 1992, article 12 : « Toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne. Toute personne a en outre le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur les motifs visés à l'article 5, b et c. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données. Toute personne a également le droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée ».

Cette technique d'identification des utilisateurs intéressés nous fait sortir d'une approche globale d'accès offert à tous pour rentrer dans une approche de demande d'accès<sup>24</sup>.

### **3.1.3. En ce qui concerne les utilisateurs se connectant de l'étranger**

La question est la suivante : les utilisateurs du site internet cartographique se situant en dehors du territoire belge doivent-ils se soumettre à notre législation relative à la protection des données à caractère personnel et, par conséquent, ont-ils le devoir impératif, lorsqu'ils effectuent un traitement de données à caractère personnel, de le déclarer à la commission belge de la protection de la vie privée ?

La loi belge prévoit que c'est le *lieu d'établissement fixe*<sup>25</sup> du responsable du traitement qui est le critère d'applicabilité de la loi<sup>26</sup>. Le responsable du traitement doit avoir son établissement fixe sur le territoire de la Belgique pour être concerné par notre loi (établissement effectuant des activités considérées comme « traitement » de données à caractère personnel)<sup>27</sup>.

Pour éviter les tentatives de contournement de la loi, il est aussi prévu que

les responsables de traitement non établis de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne qui *recourent à des moyens automatisés (ou non) sur le territoire belge* en vue de traiter des données personnelles seront soumis à la loi belge<sup>28</sup>. Cela signifie très concrètement que sont concernés tous ceux qui vont effectuer des opérations sur des données transférées à partir d'un site internet belge (au-delà des seuls consultation, impression ou téléchargement des données, correspondant à la finalité de mise à disposition de celles-ci sur un site<sup>29</sup>).

En ce qui concerne un éventuel site internet diffusant des photographies aériennes, on peut en conclure que les utilisateurs étrangers vont recourir à des moyens se situant sur le territoire de la Belgique à partir du moment où ils téléchargent des cartes se trouvant sur un site hébergé par un fournisseur d'accès internet belge.

Il peut être utile de rediriger les utilisateurs qui se posent des questions relatives à l'applicabilité territoriale de la loi relative à la vie privée vers le lexique de la Commission de la protection de la vie privée qui répond aux questions les plus fréquemment posées à cet égard.

24. Voy. à cet égard, le point 3.3.1. sur la demande d'accès.

25. La notion d'« établissement fixe » s'apparente à la notion « d'installation stable » utilisée dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (J.O., n° L 281 du 23/11/1995) qui détaille cette notion en précisant que « la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard ».

26. Cette solution respecte le prescrit de la directive européenne 95/46 et se retrouve en principe dans tous les Etats de l'Union européenne.

27. Loi du 8 décembre 1992, article 3bis, 1° : « La présente loi est applicable au traitement de données à caractère personnel : lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités réelles et effectives d'un établissement fixe du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s'applique en vertu du droit international public ».

28. Loi du 8 décembre 1992, article 3bis, 2° : « La présente loi est applicable au traitement de données à caractère personnel : lorsque le responsable du traitement n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire belge, autres que ceux qui sont exclusivement utilisés à des fins de transit sur le territoire belge ».

29. C. DE TERWANGNE, « La nouvelle loi belge de protection des données à caractère personnel », in « La protection de la vie privée dans la société de l'information », *Cahier des sciences morales et politiques*, 2002, p. 96.

### **3.1.4. En ce qui concerne les bases de données comprenant des noms de rues et numéros de maisons**

Il nous faut également effectuer une pondération des intérêts en présence. L'administration poursuit un but informatif. Il est utile, lorsque l'on consulte une carte, de pouvoir repérer une adresse. Un des buts intrinsèques de la cartographie est le repérage de lieux au départ d'une adresse. Le risque se situe au niveau d'une éventuelle mise en parallèle des informations visuelles fournies par les photographies aériennes et d'autres informations fournies notamment au départ d'une base de données des noms de rues. Ces informations une fois extraites pourraient être réutilisées à des fins autres que la finalité initiale poursuivie par l'administration.

Il est impératif de prendre en compte, dans la mise en balance des intérêts respectifs, les risques d'abus engendrés par la mise à disposition des informations. Il nous faut prendre en considération que, à l'occasion de la recherche d'un objectif précis (donner une information de type cartographique), des dommages collatéraux peuvent survenir.

Le risque d'abus potentiels doit-il prévaloir à l'objectif de départ de l'administration lorsqu'elle décide de mettre à disposition sur internet de telles photographies aériennes ?

La réponse à cette question s'articule de la façon suivante. La mise à disposition des informations contenues par une base de données des noms de rues est justifiée dans le cadre des cartes topographiques. Les cartes topographiques sont notamment utiles pour repérer une adresse. Ces informations

se retrouvent dans tous les guides ou cartes qui sont dans le commerce à l'heure actuelle. Le problème survient par la mise en concordance des informations visuelles fournies par les photographies aériennes et celle fournies par la base de données des noms de rues. Ceci étant dit, même sans cette base de données, l'utilisateur peu scrupuleux, désirant trouver l'adresse d'une maison repérée sur la prise de vues, pourrait arriver à ses fins en utilisant une carte vendue dans le commerce et en la mettant en parallèle avec la prise de vues. Ce qui est en cause véritablement, c'est le danger occasionné par la diffusion des photographies aériennes détaillées. Ceci incite à reprendre la conclusion formulée plus haut concernant la diffusion des photographies aériennes. Il faudrait envisager un raisonnement spécifique lié au *zoom* avancé dans les photographies. Il pourrait être utile de prévoir un système où tout utilisateur qui désirerait « zoomer » dans la photo devrait s'identifier au vu du risque accru de non-respect de la vie privée. Pour les utilisateurs ne désirant pas « zoomer », la base de données des noms de rues serait libre d'accès. Dans le cadre du traitement lié à la fonction de *zoom* avancé, la consultation de la base de données des noms de rues en parallèle de la visualisation des prises de vues devrait être autorisée. Cette autorisation rentrerait dans la finalité légitime préalablement établie par l'utilisateur lors de son identification.

### **3.2. Obligation d'information**

La loi relative à la vie privée impose une obligation dans le chef du responsable du traitement d'informer les personnes concernées de ce qu'un traitement relatif à leurs données personnelles va être mis en œuvre. Les personnes concernées sont celles qui possèdent

des maisons ou terrains sur les photographies offertes à la visualisation.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition sur internet de photographies aériennes, rappelons que cette obligation d'informer ne concerne que les cas d'usages des photographies aériennes tombant sous le coup de la loi. Ceci signifie que la possibilité donnée aux utilisateurs de consulter les cartes sans pouvoir actionner la fonction de *zoom* avancé permettant de visualiser avec un degré élevé de précision les éléments se trouvant au sol ne tombe pas sous le coup de la loi.

Nous nous concentrons donc sur l'hypothèse d'un utilisateur ayant eu accès aux photographies aériennes (et éventuellement à la base de données des noms de rues) et pouvant utiliser le *zoom* avancé, ce traitement ayant été considéré comme légitime.

L'obligation d'information concerne, au premier plan, l'administration lorsqu'elle diffuse les cartes (premier traitement) et, au second plan, les usagers qui vont décider de sortir de la première finalité d'usage (la consultation) pour « retraiter » les photographies (deuxième traitement).

### 3.2.1. Premier traitement

Concernant l'obligation d'information, nous nous trouvons dans l'hypothèse décrite à l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 qui dispose que « lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisa-

gée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de marketing direct ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de marketing direct ».

La loi nous indique, par ailleurs, que le responsable du traitement est *dispensé* de fournir les informations visées « lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ».

À cet égard, il faut déterminer s'il existe bien une obligation découlant d'une loi imposant la communication des données à caractère personnel en question. En ce qui concerne une éventuelle obligation découlant d'une loi, il existe le décret wallon du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement<sup>30</sup> l'ordonnance bruxelloise du 26 juin 1997<sup>31</sup>, le décret flamand du 18 mai 1999 relatif à la publicité

30. Décret wallon du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, M.B., 11 octobre 1991.

31. Ordonnance bruxelloise du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, M.B., 20 septembre 1997.

de l'administration<sup>32</sup> ainsi que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration<sup>33</sup>. Ces instruments peuvent être lus comme incitant à la mise à disposition des cartes. Toutefois ces textes ne formulent pas de manière assez précise l'obligation de diffusion de cartes et de bases de données de l'ordre de celles visées ici.

Dans notre hypothèse, il faudra appliquer l'article 9, § 2, de la loi relative à la vie privée et informer toutes les personnes concernées afin de leur fournir au moins les informations énumérées ci-avant, à moins que cette information se révèle *impossible ou implique des efforts disproportionnés*.

À cet égard l'arrêté royal exécutant la loi relative à la vie privée<sup>34</sup> ajoute (articles 30 et 31) que le responsable du traitement doit communiquer l'information prévue à la première prise de contact avec la personne concernée.

En tout état de cause, le responsable du traitement qui ne peut pas informer les personnes concernées au motif que cette information se révèle impossible ou demande des efforts disproportionnés, doit justifier cette impossibilité dans la déclaration faite à la commission de la protection de la vie privée sur la base de l'article 17 de la loi relative à la vie privée.

On réalise aisément que l'information à fournir à toutes les personnes du territoire concerné relativement à la possibilité de visualiser leur propriété peut être considérée comme impossible ou à tout le moins comme impliquant des efforts disproportionnés. Il faudra justifier cette impossibilité et l'amplitude de ces efforts disproportionnés auprès

de la commission de la protection de la vie privée.

Un site internet mettant à disposition des photographies aériennes pourrait servir d'interface pour la transmission des informations imposées par la loi relative à la vie privée. On pourrait à tout le moins envisager, à la place d'une communication personnelle à chaque citoyen concerné, qui semble impossible ou en tout cas imposerait des efforts disproportionnés, une information via un hyperlien placé sur la page d'accueil d'un tel portail. Cette information permettrait de détailler la finalité de la démarche de diffusion et comprendrait l'ensemble des informations à fournir en vertu de la loi relative à la vie privée.

### 3.2.2. Deuxième traitement

Dans le cadre d'un accès restreint à la faculté de *zoom* avancé dans la carte, les utilisateurs doivent identifier leur finalité préalablement à l'accès. Leur demande d'accès à une carte très détaillée est spécifique. Il ne doivent pas avoir nécessairement accès à l'ensemble de la base de données. L'ampleur de l'accès dépend principalement de l'objectif légitime poursuivi. Dans cette hypothèse, la mise en œuvre du droit d'information par l'utilisateur qui retrace à l'égard des personnes concernées pourra se révéler moins lourde.

Toutefois, même dans le cadre d'un accès restreint traité spécifiquement, la mise en œuvre de l'obligation d'information pourrait s'avérer problématique. Dans certains cas, l'utilisateur intéressé par la consultation de la carte avec la faculté de *zoom* avancé deman-

32. Décret flamand du 18 mai 1999 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.*, 15 juin 1999.

33. Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration modifiée le 26 juin 2000, *M.B.*, 15 juillet 2000.

34. Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée telle que modifiée par la loi de transposition du 11 décembre 1998, *M.B.*, 13 mars 2001.

dera l'autorisation de visionner les détails de la photographie sur une zone très restreinte en vue de la réalisation d'une finalité limitée. Dans ce cas, il lui serait aisé de cibler les personnes concernées, à savoir celles qui possèdent des propriétés sur ce morceau de carte et de les informer. Dans la majorité des cas, toutefois, l'utilisateur voudra accéder à la visualisation de larges surfaces, voire d'une région entière. Dans le cadre d'une finalité légitime (une a.s.b.l. voulant réaliser un prospectus, par exemple), il faudra pouvoir accéder à ce genre de demande tout en sachant qu'il sera impossible de cibler et d'informer toutes les personnes concernées et encore moins de les prévenir une par une. Si c'est le cas, le responsable du nouveau traitement de données doit justifier auprès de la commission de la protection de la vie privée l'impossibilité matérielle ou les efforts disproportionnés qui s'attachent à la formalité d'information.

### 3.3. Mise en œuvre des autres obligations

#### 3.3.1. Le droit d'accès

##### 1. Les deux droits d'accès coexistants

La loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 et celle du 12 novembre 1997<sup>35</sup> établissent un premier type de droit d'accès. La loi relative à la vie privée de 1992, révisée en 1998 en améliore les conditions pour fournir un instrument complet.

Dans le premier cas, le législateur a créé le concept de publicité passive. Le citoyen a le droit de consulter les documents administratifs et d'en obtenir copie. Le citoyen qui souhaite exercer son

droit d'accès ne doit démontrer aucun intérêt.

Dans le second cas, la loi relative à la vie privée organise un droit d'accès qui permet d'obtenir sur simple demande, pourvu qu'elle soit datée et signée, les données traitées par un responsable de traitement. La personne concernée recevra les informations dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

#### 2. Droit d'accès en vertu de la loi relative à la vie privée

En ce qui concerne les utilisateurs qui vont consulter les photographies aériennes sans avoir recours au *zoom* avancé, il est entendu que nous nous trouvons hors du champ d'application de la loi relative à la vie privée. Dans ce cas, il n'y a pas de mise en œuvre du droit d'accès.

Pour ce qui concerne les utilisateurs qui demandent à utiliser la fonction de *zoom* avancé, la loi trouve à s'appliquer. L'utilisateur va effectuer un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement devra s'inscrire dans le cadre d'une finalité légitime. La finalité de ce traitement aura dû, par ailleurs, être déterminée d'emblée. Il peut s'agir d'un traitement, à partir des photographies aériennes d'utilisation ou d'extraction des données, comme la reproduction des photographies pour un prospectus, ou la constitution d'une liste d'adresses ciblées à des fins commerciales lorsque ce traitement peut être considéré comme légitime. Dans ces cas, le droit d'accès tel que décrit à l'article 10 de la loi relative à la vie privée trouve à s'appliquer. Les personnes concernées par la mise à disposition des photographies aériennes doivent

35. Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, M.B., 19 décembre 1997.

pouvoir s'adresser au responsable du traitement pour bénéficier d'informations sur le traitement en cours. Ceci signifie que ce droit d'accès concerne d'une part le traitement effectué par l'administration lorsqu'elle diffuse les prises de vues et d'autre part les utilisateurs qui vont « zoomer » dans les photographies pour les retraiter.

Pour l'administration, cela implique, qu'elle doit être prête à donner aux personnes concernées une série d'informations sur le traitement de diffusion des cartes.

Pour les traitements effectués par des usagers, l'hypothèse pourrait être la suivante : un organisme va demander l'autorisation d'utiliser les photographies aériennes, par exemple une a.s.b.l. s'occupant de la santé des riverains d'une usine, afin de récolter des informations sur le positionnement des maisons d'une certaine zone. Cette a.s.b.l. va constituer une liste de personnes concernées sur la base de la localisation des maisons et du repérage favorisé par la base de données des noms de rues. Toutes les personnes qui sont concernées par ce traitement, pour peu que ce dernier ait été autorisé car considéré comme légitime, doivent pouvoir s'adresser au responsable du traitement (l'a.s.b.l.) afin de bénéficier d'informations sur le traitement dont question.

En ce qui concerne le contenu de ce droit d'accès, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la vie privée stipule que : « La personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

- la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont

pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

- la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données ;
- la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 12<sup>bis</sup> ;
- un avertissement de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 et 14 et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18.

À cette fin, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement ou à toute autre personne désignée par le Roi. Les renseignements sont communiqués sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande ».

Sur la base de cet article, conjugué à celui relatif à la signature électronique, il serait tout à fait possible d'offrir un droit d'accès par des moyens électroniques<sup>36</sup>. Il serait dès lors utile de prévoir, par exemple sur une page web « privacy » indiquée en hyperlien sur le site internet, un paragraphe consacré à la mise en œuvre de ce droit d'accès expliquant à toute personne intéressée les aspects concrets de cette démarche.

36. Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunications et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000. L'article 2 de cette loi complète l'article 1322 du Code civil par l'alinéa suivant : « peut satisfaire à l'exigence d'une signature, pour l'application du présent article, un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ».

### 3.3.2. Droit de rectification

La loi relative à la protection de la vie privée associe au droit d'accès un droit de rectification. Lorsque la personne concernée constate que les données auxquelles elle a eu accès sont incorrectes, la loi lui donne le droit d'exiger que ces erreurs soient corrigées. La correction ne se fait pas par la personne concernée elle-même. Cette dernière doit en effet adresser une demande datée et signée au responsable du traitement. Celui-ci corrigera les données et communiquera les rectifications à la personne concernée ainsi qu'aux personnes à qui les données incorrectes ont été communiquées. Ces communications doivent se faire dans le mois de l'introduction de la requête.

Dans le cadre d'une diffusion sur Internet de photographies aériennes, on peut imaginer qu'une personne soit victime d'une décision prise à partir d'un élément visionné (taxation sur une piscine) alors que l'élément en question n'existe plus au moment de la prise de décision. Cette personne doit pouvoir obtenir rectification de l'erreur qui est à la base de la décision, à savoir la rectification de la photographie.

La possibilité d'exercer un droit d'accès de manière électronique permet par analogie d'exercer le droit de rectification lui aussi par des moyens électroniques. La proximité des conditions d'exercice de ces deux droits permet en effet de tirer les mêmes conclusions vis-à-vis des médias électroniques.

37. Loi du 8 décembre 1992, article 12, § 1<sup>er</sup>.

38. La loi relative à la vie privée stipule toutefois que ce droit d'opposition n'est pas reconnu lorsque le traitement s'inscrit dans le cadre d'une obligation légale ou réglementaire. Il en va de même lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la conclusion d'un contrat.

### 3.3.3. Droit d'opposition

Il est prévu dans la loi relative à la vie privée<sup>37</sup> que « toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement »<sup>38</sup>.

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de marketing direct, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant.

Dans l'hypothèse d'une diffusion sur internet de photographies aériennes, cela implique pour les personnes dont les maisons sont visibles sur les photographies aériennes qu'il leur est loisible de contacter le responsable du traitement afin de s'opposer au traitement en faisant valoir une raison sérieuse et légitime. Si les informations recueillies par le responsable du traitement sont utilisées pour solliciter directement les propriétaires de maisons à des fins commerciales, les personnes concernées ne devront pas justifier leur volonté d'opposition.

Pour les personnes concernées, le droit d'accès doit être suivi du droit de savoir qui a demandé à utiliser les photographies aériennes qui les concernent afin, notamment, de pouvoir s'opposer le cas échéant.

### 3.4. Obligations pesant sur le responsable du traitement

#### 3.4.1. La mise à jour des données

Le responsable du traitement doit faire toute diligence pour tenir à jour les données, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des conditions imposées par la loi<sup>39</sup>.

Cette obligation devra être prise en compte dès le début du projet par l'administration désireuse de diffuser via internet des photographies aériennes. En effet, elle impose à l'administration de fournir un produit cartographique de qualité offrant la possibilité d'être mis à jour. À tout le moins, si les photographies aériennes ne seront pas remises à jour, le site doit l'indiquer très clairement.

#### 3.4.2. Sécurité et confidentialité

L'administration, en tant que responsable du traitement, se voit imposer par l'article 16 la loi relative à la vie privée une série d'obligations touchant à la confidentialité et sécurité du traitement.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service. Il faut aussi informer les personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement des dispositions de la loi relative à la vie privée et de ses arrêtés d'exécution. Il faut par ailleurs s'assurer de la confor-

mité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration faite auprès de la commission de la protection de la vie privée. Enfin, il faut prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Il ressort de cet article 16 que l'administration devra, préalablement à la diffusion sur internet de photographies aériennes, prendre des mesures internes pour garantir la confidentialité et la sécurité de la diffusion des cartes. Il serait utile d'établir au sein de l'administration des procédures à respecter pour désigner les personnes qui auront accès à la base données (il s'agit d'un accès permettant de modifier les données diffusées) et dans quelles conditions cet accès doit s'envisager. L'administration concernée a l'obligation d'utiliser des techniques de protection informatique des données qui correspondent à ce qui se fait de mieux à cette heure sur la place informatique.

Enfin, l'administration devant prendre des mesures de protection des données diffusées, cela doit l'inciter à prévoir un système d'accès aux données lié à l'identification préalable de la finalité poursuivie par l'utilisateur (au moins en ce qui concerne l'utilisation de la fonction de *zoom* avancé). En effet, ce contrôle *a priori* fait partie des mesures à envisager pour limiter l'accès aux données pour des traitements qui ne seraient pas légitimes au sens de la loi relative à la vie privée.

39. Article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Ainsi qu'on vient de le voir, les photographies aériennes recèlent en elles-mêmes la potentialité pour l'internaute de jeter un regard d'intrus sur des domaines, des propriétés, etc.

Toutefois le système actuel d'autorisation de prise de vues repose sur un arrêté royal datant de 1939. À l'heure actuelle le terme même de « photographie aérienne » a une définition plus large que d'antan. Par « photographie aérienne », on peut en effet facilement imaginer que le législateur se limitait à des prises de vues effectuées au moyen d'aéronefs évoluant dans les basses couches de l'atmosphère. L'évolution des technologies permet de nos jours des prises de vues depuis des avions évoluant dans la stratosphère ou des satellites. Ces prises de vues peuvent être réalisées non seulement dans le domaine des fréquences du visible, mais

aussi dans l'infrarouge. Tout ceci démontre à suffisance que la notion de « photographie aérienne » doit être étendue et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une diffusion sur internet. On peut également remarquer qu'en pratique l'administration qui sollicite l'autorisation de prise de vues peut obtenir cette autorisation pour une finalité très large multi-usage (telle « la gestion administrative »), ce qui représente en soi un danger. La tendance de diffusion de photographies aériennes sur internet que l'on observe aujourd'hui tant au niveau local que régional ou fédéral sort du cadre administratif et devrait être entourée d'un cadre réglementaire plus précis. On peut néanmoins appliquer à cette diffusion les prescrits de la législation de protection des données à caractère personnel, exercice auquel on s'est adonné dans les pages qui précèdent.